

REGLEMENT DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES GORGES DE LA LOIRE (42) »

VU, l'avis favorable du Comité consultatif de la RNR des Gorges de la Loire, en date des 5 juillet et 12 décembre 2011, concernant le projet de règlement et le périmètre de la RNR,

VU, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 31 janvier 2012,

Vu, les dossiers de demande de classement reçus à la Région en avril 2012 et les accords des propriétaires et des ayants droits pour classer leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale,

VU, l'avis favorable du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 21 mars 2012, concernant le renouvellement du classement et l'extension de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire,

VU, l'avis de la Commune de Saint-Étienne en date du 26 juin 2012,

VU, l'avis de la Commune d'Unieux en date du 28 juin 2012,

VU l'avis de Saint-Étienne Métropole en date du 12 juillet 2012,

VU l'avis du Conseil Général de la Loire en date du 16 juillet 2012,

VU l'avis du Comité de massif Central.

PREAMBULE

L'intérêt du site réside dans la mosaïque de milieux, liée aux importantes variations du relief : pelouses en zones rocheuses, prairies de fauche, prairies pâturées, landes, vallons et forêts..... Des espèces végétales montagnardes telles que le Groseillier des Alpes cohabitent avec des espèces de type atlantique comme l'Ajonc nain ou le Trèfle souterrain, ou encore des espèces à caractère méridional telles que l'Amélanchier ou l'Erable de Montpellier.

Le site abrite donc de très nombreuses espèces dont les plus emblématiques sont le Crapaud sonneur à ventre jaune, le papillon « Azuré du serpolet », le Carabe hispanique sous espèce *berardii* endémique des Gorges de la Loire, plusieurs espèces de chauve souris dont un murin, le Lucane cerf volant chez les coléoptères, le Hibou grand duc, le Milan royal, le Milan noir, le Circaète Jean Le Blanc, le Muflier asaret, le Calament des bois, le Corynéphore, le Myosotis de Balbis, la Renoncule à feuilles de cerfeuil ou encore la Véronique de Dillenius.

Le classement en RNR des Gorges de la Loire s'appuie donc sur les principaux enjeux suivants :

- le maintien des milieux ouverts (riches de par le nombre d'habitats considérés comme rares et par la présence de 6 des 7 taxons remarquables de flore dans ces milieux ou encore d'espèces patrimoniales telles que l'Azuré du serpolet) menacés par un développement, parfois rapide, des ligneux et un embroussaillage ;
- la préservation des vallons forestiers avec certains habitats, reconnus comme prioritaires ou rares à l'échelle du Massif central, nécessitant une gestion forestière adaptée permettant leur bonne conservation et la mise en place d'îlots de sénescence pour développer la biodiversité forestière ;
- la conservation des espèces de haute valeur patrimoniale grâce au maintien en état des milieux qui les accueillent et l'installation de nouvelles espèces : passereaux des milieux ouverts (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre,...), Azuré du serpolet, Sonneur à ventre jaune, chiroptères,... ;
- la conservation des rapaces forestiers (Milan royal, Autour des palombes, Epervier d'Europe,...) qui se raréfient.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé en annexe 2 et 2 bis de la délibération de classement approuvée par la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes réunie en date du 12 juillet 2012.

I-2 Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction selon les formes et les termes prévus par le Code de l'environnement.

I-3 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : sites natura 2000 « Gorges de la Loire » et « pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire », site classé des Gorges de la Loire, par exemple, en ce qui concerne le patrimoine naturel,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

I-4 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation, aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres
- Travaux urgents : travaux non prévisibles dont l'exécution immédiate est rendue nécessaire en cas de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe technologique ou naturelle ou pour assurer la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens

B. Véhicule terrestre motorisé, embarcation, aéronef

- Véhicule terrestre motorisé : tout véhicule capable de progresser sur le sol au moyen d'un moteur : cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et

livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

« Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. »

I-5 Dispositions de portée nationale communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Se référer notamment aux articles L. 332-1 et suivants, L. 365-1, R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-0 RAPPEL – INFORMATION

01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales. (...)
Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."*

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.*

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C. Env.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-1 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

II-1.1 Réglementation relative à la faune, la flore, aux éléments géologiques et paléontologiques

Sont interdites dans la RNR, sous réserve des autres articles de la présente délibération :

- a) La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- b) La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c) La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d) La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.
- e) L'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés et ce quel que soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admises :

- La collecte des végétaux par le Conservatoire Botanique National, bénéficiant d'un agrément national, dans le cadre de ses missions scientifiques, après avis du ou des gestionnaires de la RNR ;
- La destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales dans les conditions fixées aux activités agricoles, pastorales et forestières.

Des dérogations aux interdictions visées aux a, b, c, d, et e peuvent être accordées, à des fins scientifiques (notamment réintroduction ou confortement de populations d'espèces patrimoniales historiquement présentes sur la réserve ou à proximité, battues de décanonement afin de limiter la population d'espèces surabondantes dans la réserve telles que le sanglier, suivis écologiques) ou pour une action sanitaire, si l'utilité de ces actions a été clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, de suivis scientifiques du patrimoine naturel de la réserve :

- par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après avis du ou des gestionnaires de la RNR ;
- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), dans le respect des lois, des règlements en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

II-1.2 Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé n'est autorisée que sur les sentiers existants, cartographiés en annexe 4 (aménagés et balisés réglementairement à cet effet), sauf exceptions pour :

- L'exercice des activités cynégétiques et halieutiques pendant les périodes et les horaires officiels d'ouvertures et sur les secteurs autorisés ;

- Les opérations strictement nécessaires aux activités agricoles et pastorales,
- Les opérations strictement nécessaires aux activités forestières,
- Les opérations nécessaires à la surveillance par les forces de police,
- Les opérations de sauvetage et de secours,
- Les activités liées aux animations pédagogiques, après accord écrit des gestionnaires,
- Les propriétaires et ayants droits, la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, le(s) gestionnaire(s) de la RNR, ou leurs mandataires dans le cadre d'activités en lien avec la protection, l'entretien, la gestion écologique, la surveillance ou les suivis scientifiques du site.

Sous réserve de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement, un sentier peut être déplacé afin qu'il ne traverse plus une zone de forte sensibilité environnementale.

En dehors de l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées ainsi que de la réalisation des actions de gestion de la réserve, la circulation pédestre et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

Le caravanage, le bivouac et tout type de campement est interdit sur l'ensemble de la réserve naturelle.

II-1.3 Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdit. Tous les sports motorisés sont interdits.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres motorisés pour, :

- l'accès à leurs terrains par les propriétaires et leurs ayants droits,
- l'accès des véhicules de services publics,
- l'accès des véhicules nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages d'Electricité De France,
- l'accès des véhicules servant à la desserte des riverains,
- une action de sauvetage et de secours,
- une action d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve par la Région, le(s) gestionnaire(s) de la réserve, les propriétaires, les forces de police, ou leurs mandataires, conformément au plan de gestion de la réserve,
- une activité agricole, pastorale, forestière ou cynégétique, pendant les périodes autorisées.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement normal, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Des restrictions à ces exceptions, par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, pourront s'appliquer sur certains secteurs de la RNR pour des raisons environnementales. Un balisage réglementaire sera alors apposé sur le terrain.

II-1.4 Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle les animaux domestiques non tenus en laisse et la divagation de ces mêmes animaux : à l'exception des chiens de berger pour les besoins pastoraux, des chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés, et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

II-1.5 Réglementation relative aux atteintes aux milieux

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du territoire de la réserve. ;
2. D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
3. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-3.6 ci-dessous ;
4. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve.
5. D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours.
6. De troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrason, sous réserve de l'exercice des activités de gestion autorisées.
7. De faire des feux d'extérieur.

II-1.6 Réglementation relative à la prise de vues et de sons

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve depuis les sentiers ouverts au public.

A l'exception des agents des gestionnaires de la RNR, de la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, des propriétaires des terrains, ou de leurs mandataires, il est strictement interdit à qui que ce soit de sortir des sentiers dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes et de son afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le (s) gestionnaire(s) de la réserve.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

II-1.7 Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, sur les emprises qui leur sont dédiées, dans le respect des dispositions qui seront prévues dans le plan de gestion approuvé par le Conseil régional. Elles se déroulent sous le contrôle du ou des gestionnaires de la RNR.

Elles viseront notamment à la mise en place et à l'entretien des prairies par fauche, pâturage avec charge adaptée en fonction des différents milieux naturels présents et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- drainage de zones humides,
- boisement,
- utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou insecticides,
- retournement de prairies.

Les pratiques suivantes sont interdites sauf accord écrit des gestionnaires, dans le respect des objectifs du plan de gestion approuvé par le Conseil régional :

- remise en état des prairies,
- interdiction d'écobuage, semis, sur-semis, apports de graines ou de végétaux et d'affouragement,
- apports d'engrais (organiques et minéraux) et d'amendements à usage agricole (chaulage,...) sauf amendements d'origine animale.

Enfin, les pratiques suivantes pourront être autorisées avec l'accord écrit des gestionnaires, dans le respect des objectifs du plan de gestion approuvé par le Conseil régional :

- fauche et gyrobroyage,
- remise en état de prairies après dégradation (ex : sangliers).

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-1.8 Réglementation relative aux activités forestières et zone de protection renforcée

Les parcelles référencées et cartographiées en annexe 4 sont mises en zones de protection renforcée afin de laisser libre cours à la dynamique spontanée des milieux, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou de développement de la biodiversité associée. Ainsi sur celles-ci, aucune activité sylvicole et forestière n'est autorisée sauf actions de mise en sécurité des biens et des personnes à proximité des zones ouvertes au public. Les zones de protection renforcée seront clairement balisées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

En dehors des zones de protection renforcée, les activités sylvicoles et forestières sont autorisées (actions de génie écologique, actions de sécurité, production de bois de chauffage et de bois d'œuvre,...), dans la période du 15 août au 31 janvier, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, mais dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la RNR.

Les défrichements qui auront pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont interdits sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

Toute coupe rase est interdite sur plus d'1 ha sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

Le boisement des terrains non boisés est interdit.

Dans les espaces boisés existants, les plantations, sont soumises à autorisation préalable du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-1.9 Réglementation relative à la chasse et la pêche

Par exception aux interdictions mentionnées à l'article II-1.1, sont cependant admis l'exercice des droits de chasse et de pêche, en dehors des secteurs inscrits en réserve de pêche et de chasse,

- dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, pendant les périodes autorisées et conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve ;
- cependant l'exercice du déterrage du blaireau est interdit sauf accord écrit des gestionnaires ;
- l'exercice des battues, du piégeage et du déterrage du renard est admis après accord écrit des gestionnaires ;

Pour les personnes disposant des autorisations nécessaires, la détention, le port et l'utilisation d'arme à feu ou de munitions sont autorisés uniquement pendant les périodes de chasse. Pour les autres personnes la détention, le port ou l'utilisation d'arme à feu ou de munition est interdit à toute période de l'année. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

II-1.10 Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Par exception aux interdictions mentionnées à l'article II.1, est cependant admis la cueillette traditionnelle (limitée à 5 litres par jour et par personne), à des fins de consommation domestique et personnelle, des fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non inscrits comme espèce patrimoniale. Cependant, cette cueillette est soumise à autorisation écrite du ou des propriétaires.

II-1.11 Réglementation relative aux activités industrielles, commerciales, sportives et touristiques

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- La baignade des personnes et des animaux domestiques ;

- L'escalade sauf dans les sites déjà aménagées à cet usage, balisés réglementairement, aux lieux dits « les Révotes » (parties de parcelles OE619), « les Communaux » (partie de parcelle 841) et « les Echandes » (parties de parcelles AB13, AB14) ou sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect de la fragilité des milieux et des espèces afin d'aménager une nouvelle voie d'escalade sur un de ces sites. Ces sites sont cartographiés en annexe 4. Pour pouvoir être utilisé, chaque site d'escalade précédemment cartographié devra faire l'objet d'une convention de gestion et d'utilisation du site, liant la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, le propriétaire foncier et les gestionnaires de la RNR. Ces conventions, dont la rédaction incombera aux gestionnaires de la RNR, définiront notamment les périodes de fréquentation autorisées, le type d'équipement, les modalités d'accès, de sécurité et d'entretien du site, et toute autre modalité jugée nécessaire.
- La pratique de la course d'orientation quand elle s'effectue en dehors des chemins ; cependant elle peut être autorisée en respectant les 3 conditions suivantes :
 - seulement sur le secteur de Condamines situé à l'est du chemin de messe et du chemin de Grangent tel que cartographié en annexe 4 mais dans des secteurs où la moindre fragilité du patrimoine naturel le permet,
 - seulement pour une course ou un entraînement se déroulant dans la période allant du 01/08 au 01/03,
 - après autorisation écrite des gestionnaires.

La pratique de la randonnée V.T.T et équestre n'est autorisée que sur certains sentiers existants, cartographiés en annexe 4.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors manifestation locale ou action pédagogique qui peut être autorisée par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et seulement dans des secteurs où la moindre fragilité du patrimoine naturel le permet. Cet événement reste sous le contrôle des gestionnaires de la RNR.

Les aéromodèles de l'aéro-clubs local (Condamines - St Victor) sont autorisés uniquement dans certains secteurs où la moindre fragilité du patrimoine naturel le permet (parcelles OA0729, OA1157, AB0001, cartographiés en annexe 4), avec des aéromodèles sans moteur ou avec moteur électrique, avec l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées.

Toute autre activité est interdite sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

II-1.12 Réglementation relative à la publicité et au balisage

Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites.

Sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve) qui pourront si nécessaire conserver leur identité.

II-1.13 Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que la Région, l'Etat, les collectivités territoriales concernées par la RNR et les gestionnaires, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'EXECUTION DE TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

II-1.14 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-1.15 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

A. Création

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations légères d'ouvrages, installations et aménagements :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du site.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles le sont cependant, sous le contrôle des gestionnaires de la RNR, et sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;

- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Sont seuls admis (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus) toute intervention :

- d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des chemins existants ;
- d'entretien, restauration ou rénovation des bâtiments existants ;
- l'entretien et la reconstruction des ouvrages existants exploités par Electricité de France.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et sous le contrôle des gestionnaires de la RNR.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ...;
- imperméables ;
- polluants ou biocides.

II-2 MODALITES DE GESTION

II-2.1 Comité consultatif de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues sur cette réserve.

II-2.2 Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

II-2.3 Gestionnaire de la réserve naturelle

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement.

Le rôle du ou des gestionnaires de la réserve est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article II-3 ;

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article II-2.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

II-2.4 Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

II-3 CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

II-4 SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

II-5 MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2 et suivants, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

II-6 PUBLICATION ET RECOURS

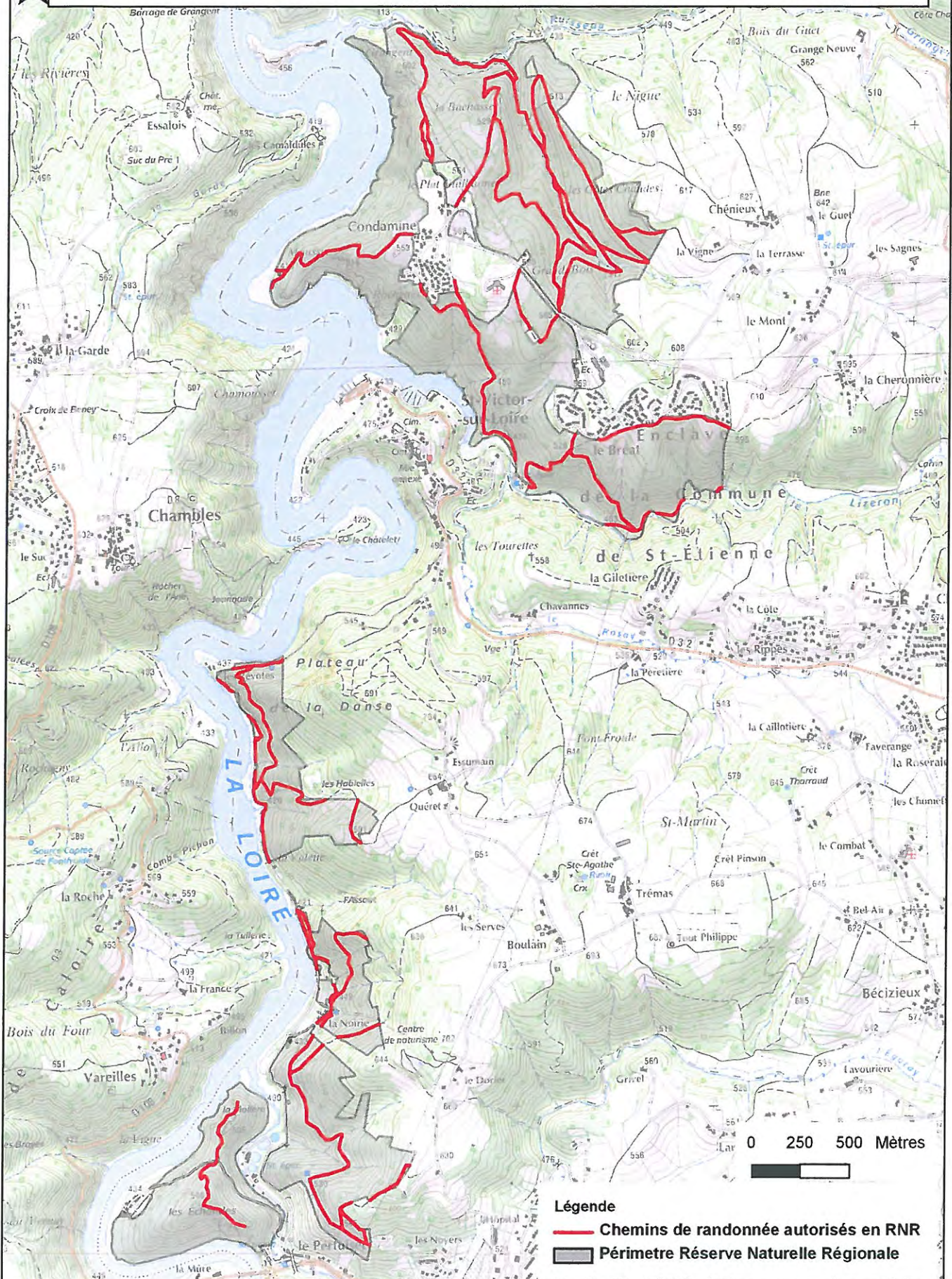
La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon.

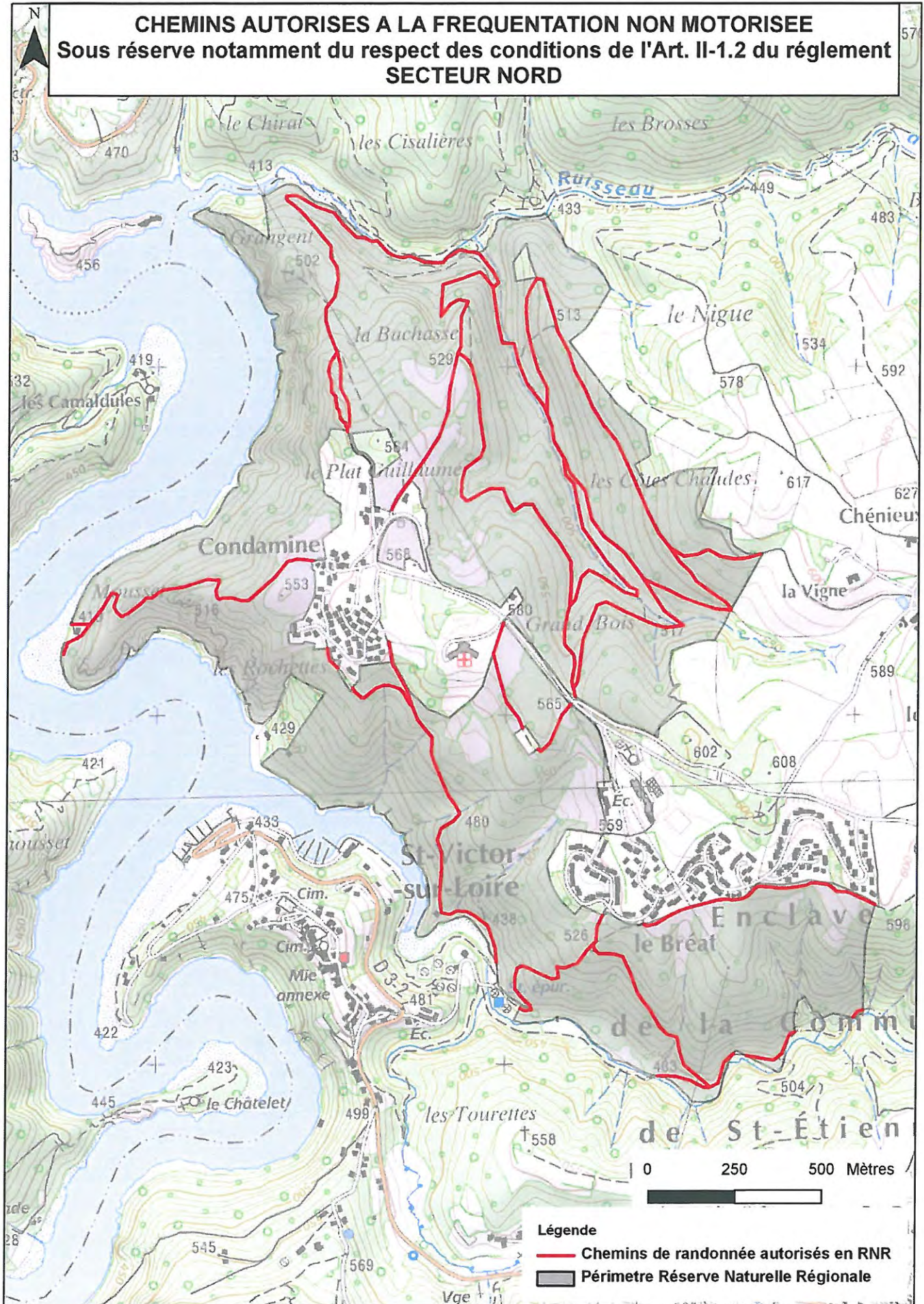
Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la présente délibération.

CHEMINS AUTORISÉS A LA FREQUENTATION NON MOTORISÉE
Sous réserve notamment du respect des conditions de l'Art. II-1.2 du règlement

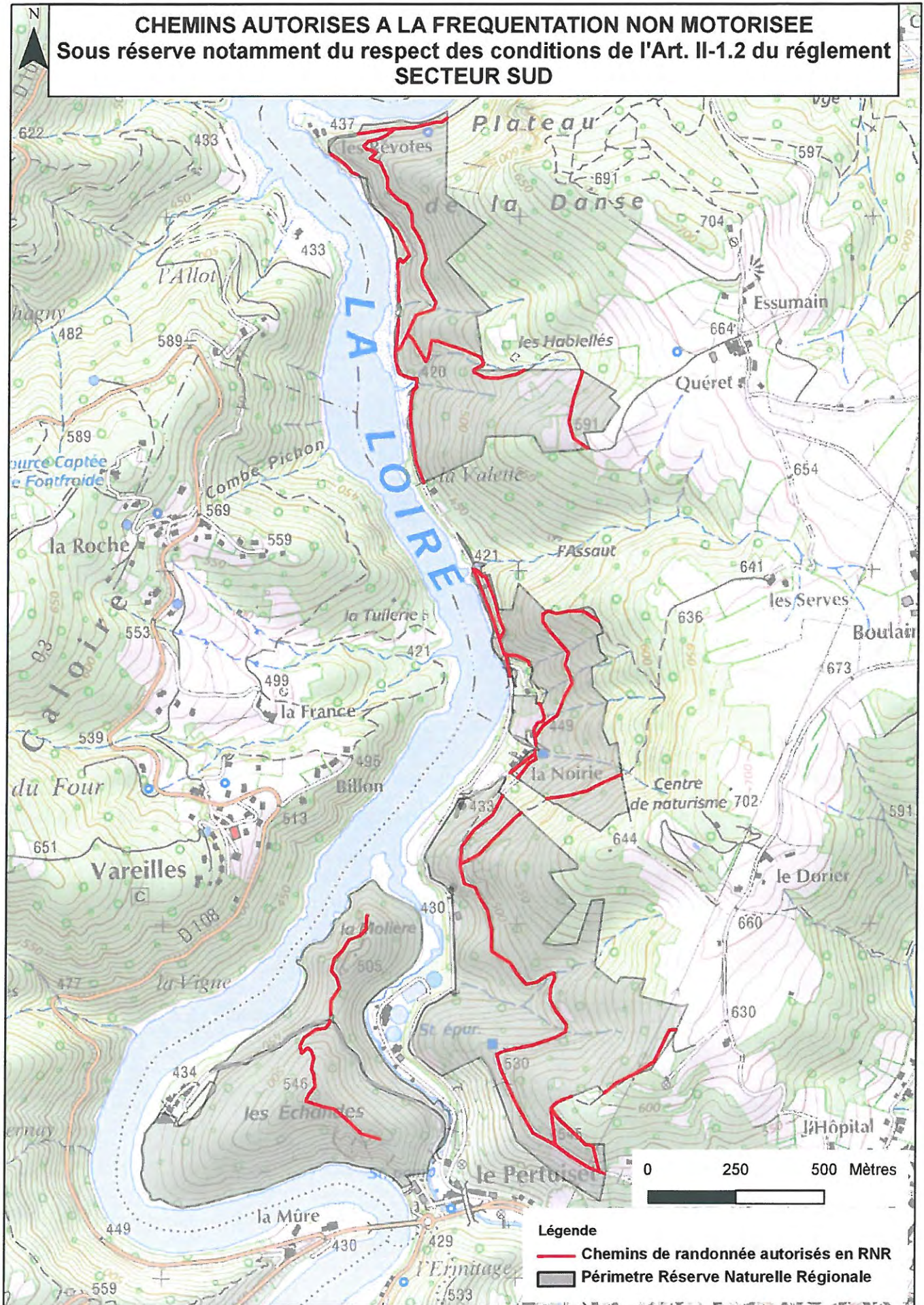


Légende
— Chemins de randonnée autorisés en RNR
■ Périmètre Réserve Naturelle Régionale

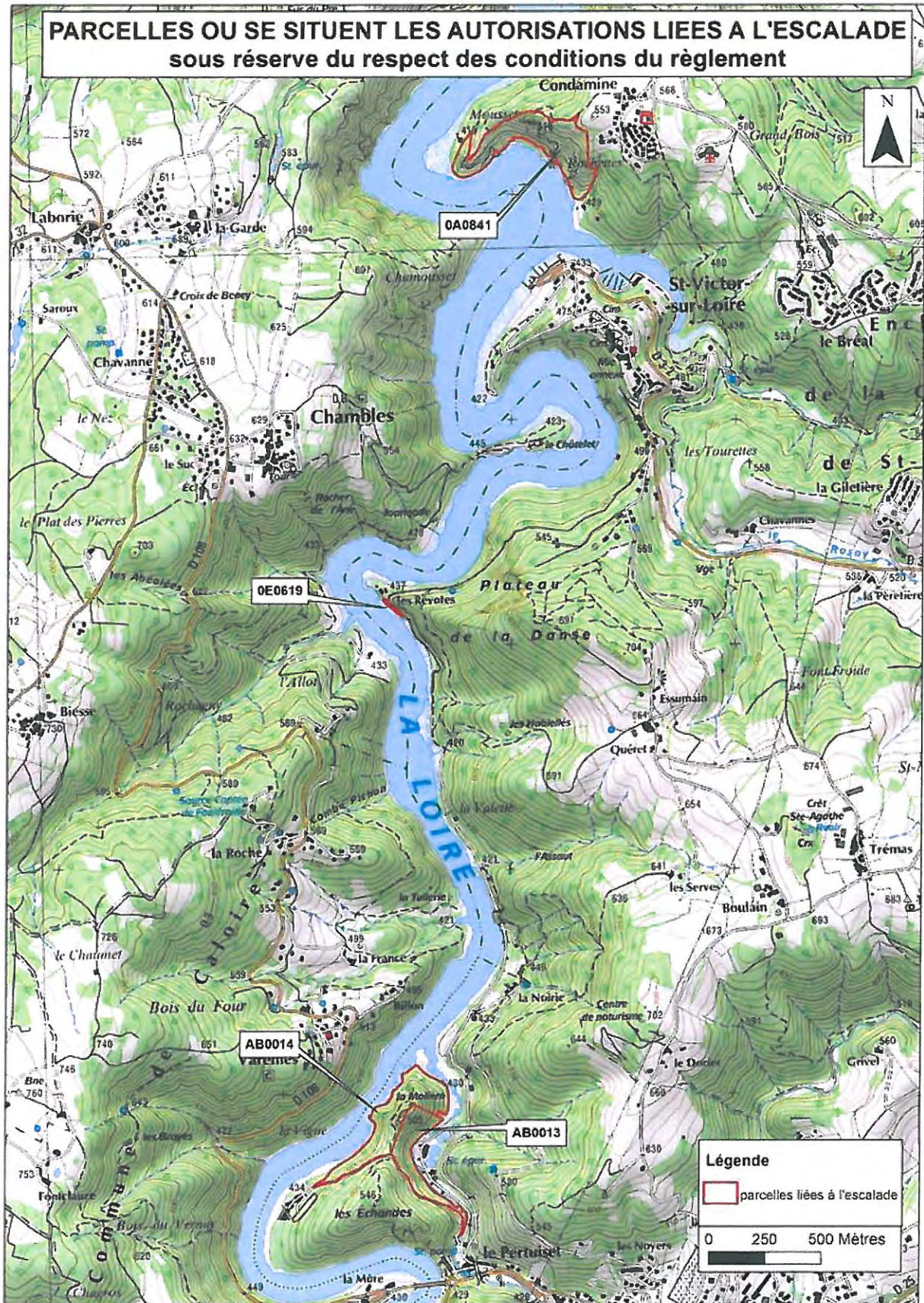
CHEMINS AUTORISES A LA FREQUENTATION NON MOTORISEE
Sous réserve notamment du respect des conditions de l'Art. II-1.2 du règlement
SECTEUR NORD



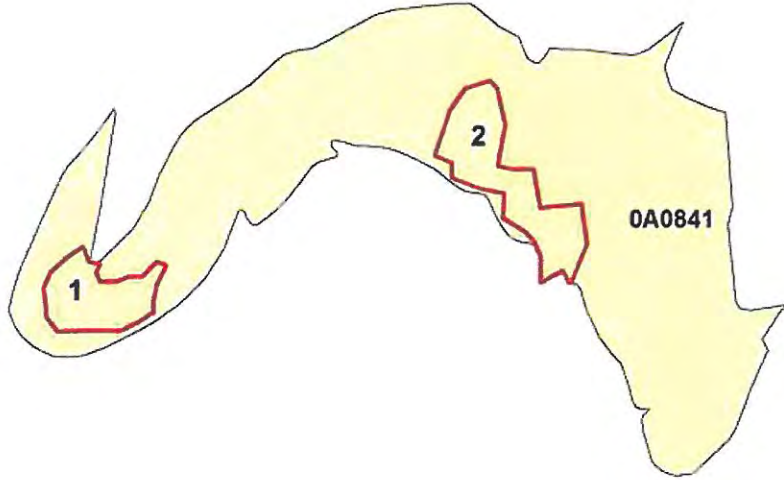
CHEMINS AUTORISÉS A LA FREQUENTATION NON MOTORISÉE
Sous réserve notamment du respect des conditions de l'Art. II-1.2 du règlement
SECTEUR SUD



Règlement RNR Gorges de la Loire - ANNEXE 4B



SITES DE MOUSSET AUTORISES A L'ESCALADE
sous réserve du respect des conditions du règlement



0 100 200 Mètres



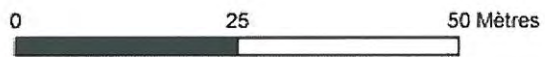
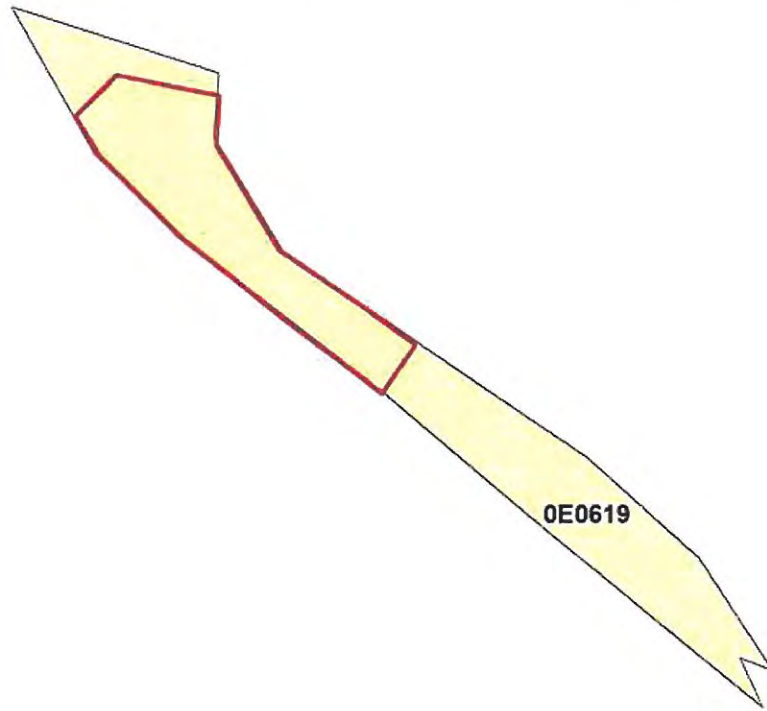
Légende

parcèle 0A0841



site d'escalade



SITE DES REVOTES AUTORISE A L'ESCALADE
sous réserve du respect des conditions du règlement

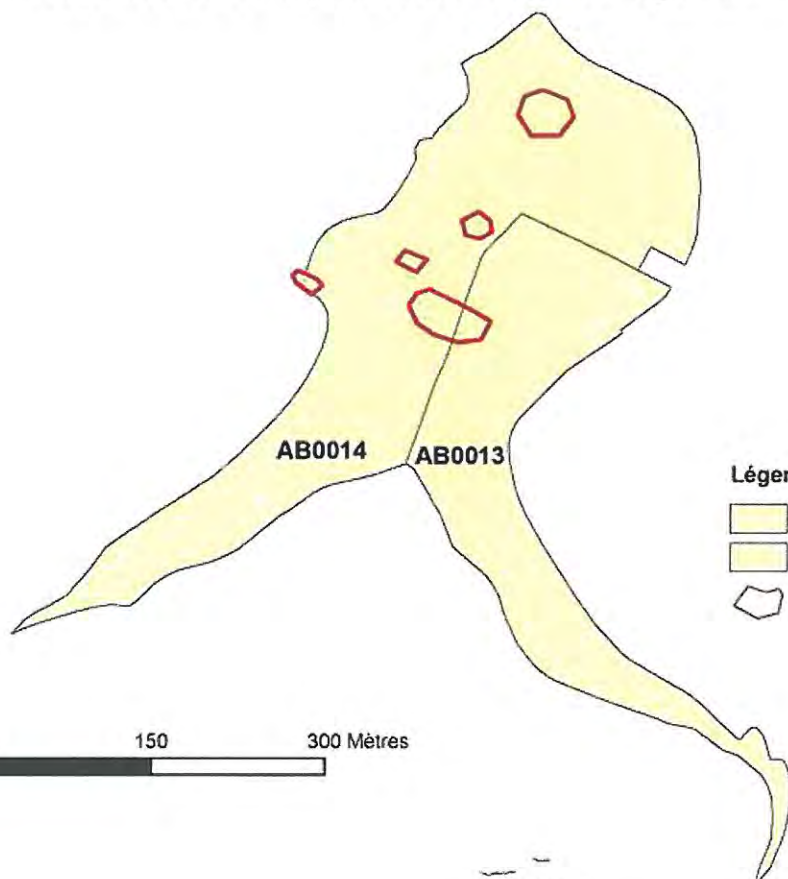


Légende

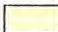


-  parcelle 0E0619
-  site d'escalade



SITES DES ECHANDES AUTORISES A L'ESCALADE
sous réserve du respect des conditions du règlement



Légende

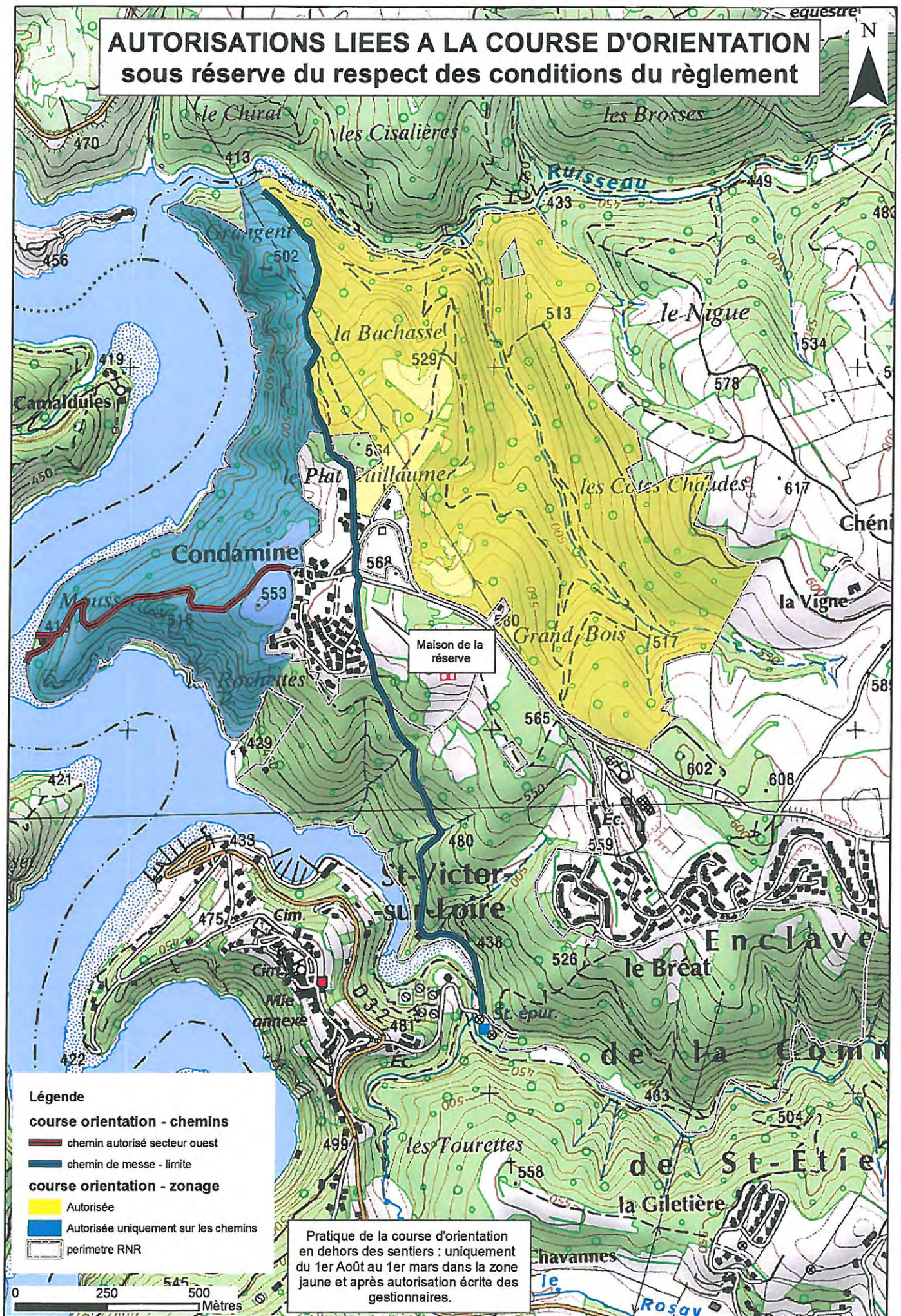
-  parcelle AB0013
-  parcelle AB0014
-  site d'escalade



Numérotation des
parois d'escalade
des Echandès

Les Echandès

AUTORISATIONS LIEES A LA COURSE D'ORIENTATION
 sous réserve du respect des conditions du règlement



Légende

course orientation - chemins

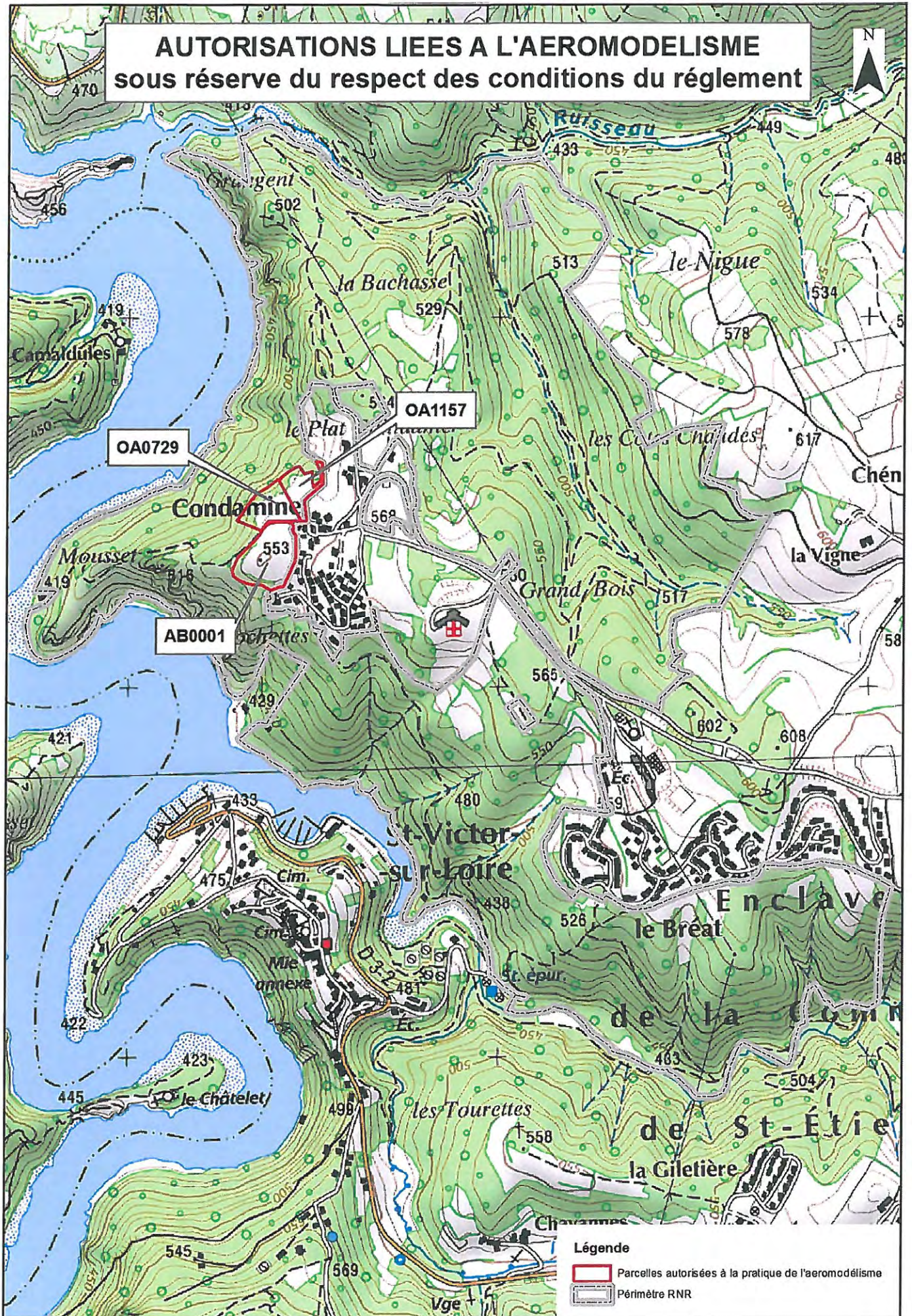
- chemin autorisé secteur ouest
- chemin de messe - limite

course orientation - zonage

- Autorisée
- Autorisée uniquement sur les chemins
- périmètre RNR

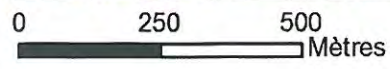
Pratique de la course d'orientation en dehors des sentiers : uniquement du 1er Août au 1er mars dans la zone jaune et après autorisation écrite des gestionnaires.

AUTORISATIONS LIEES A L'AEROMODELISME
 sous réserve du respect des conditions du règlement

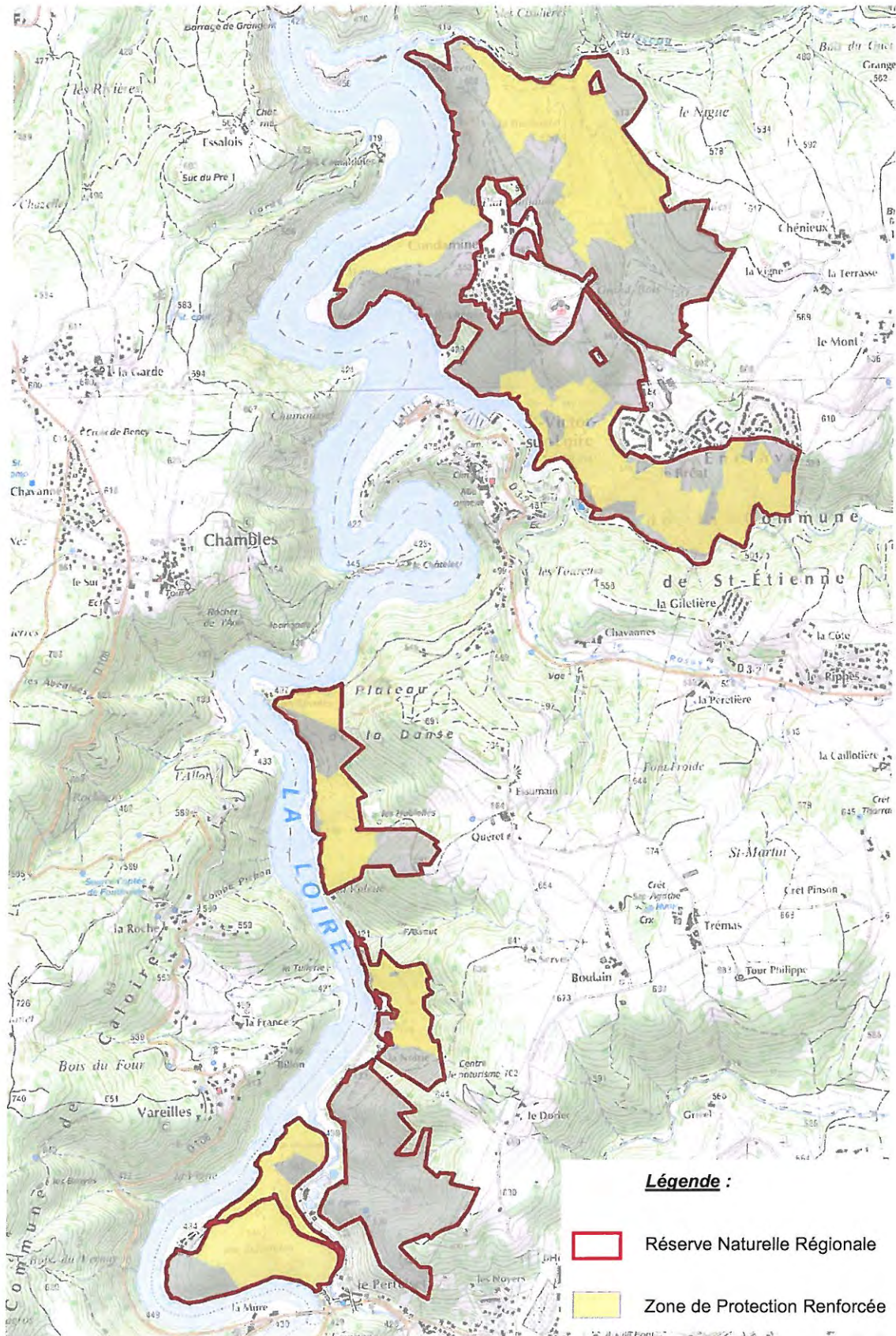


Légende

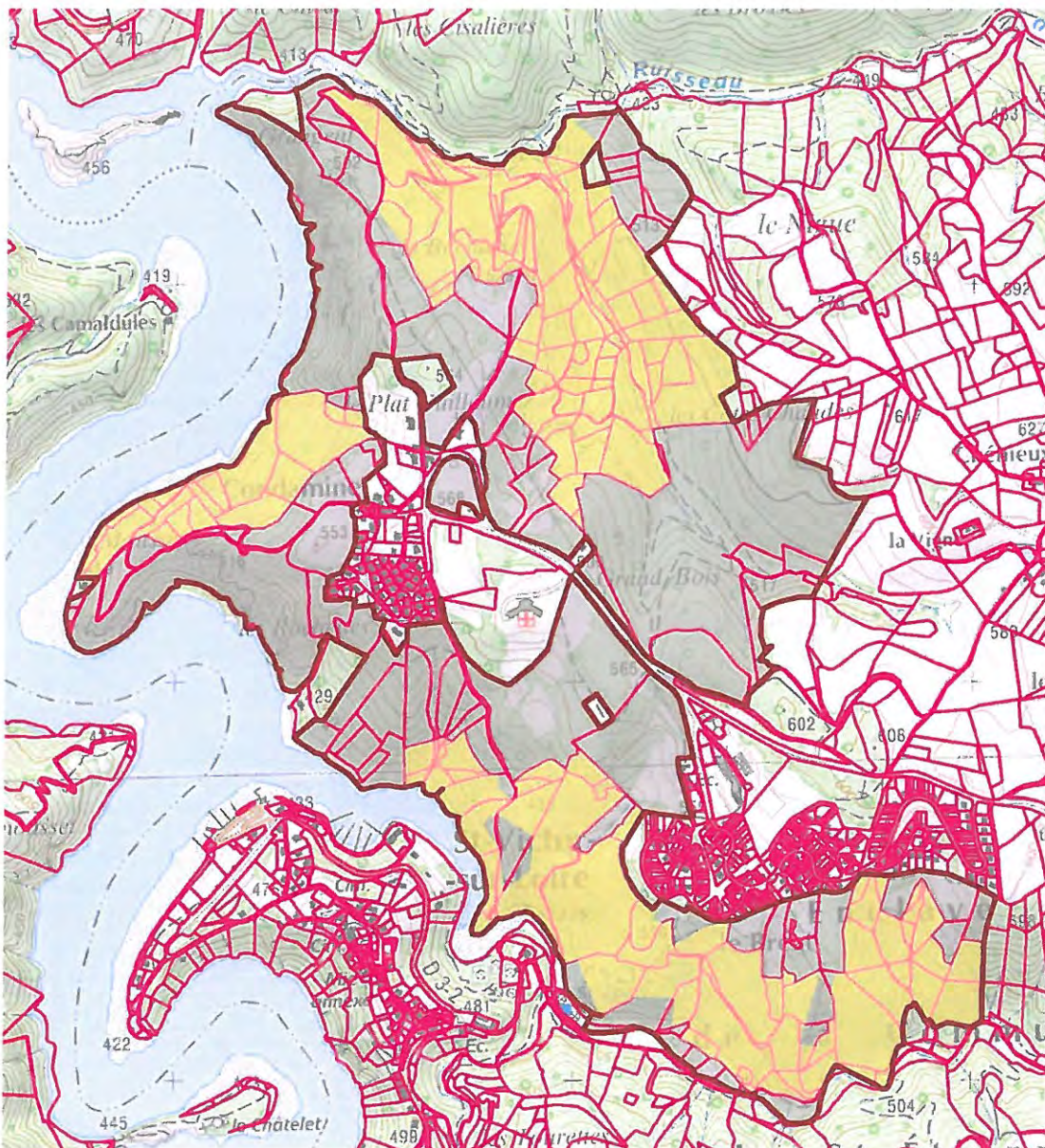
- Parcelles autorisées à la pratique de l'aeromodélisme
- Périmètre RNR






Cartographie des surfaces délimitées en Zone de Protection Renforcée de la RNR - ANNEXE 4E



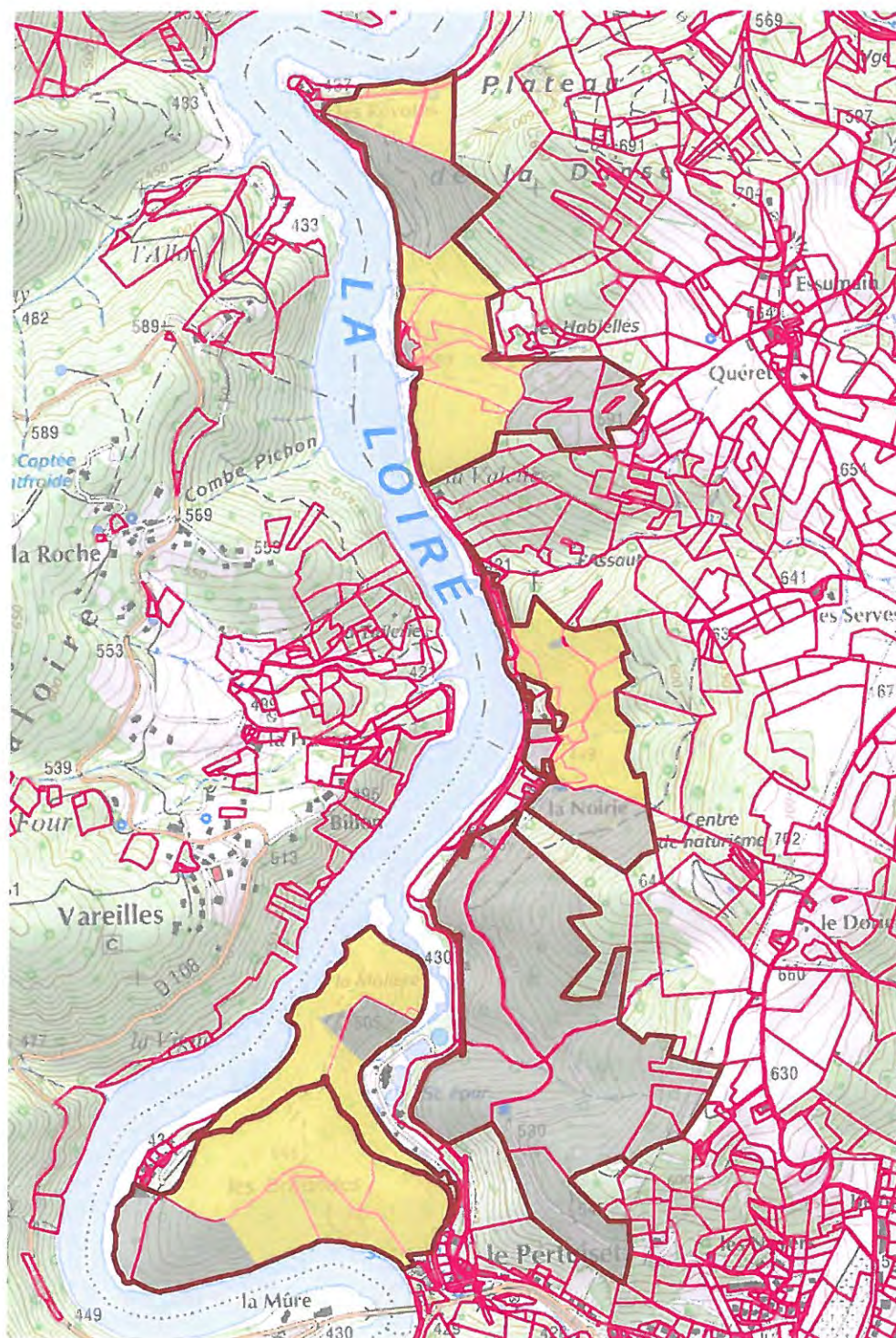
Zone de Protection Renforcée, détail parcellaire partie Nord - ANNEXE 4E






Légende :

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Zone de Protection Renforcée
-  Limites de parcelles

Zone de Protection Renforcée, détail parcellaire partie Sud - ANNEXE 4E



Légende :

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Zone de Protection Renforcée
-  Limites de parcelles

Zone de Protection Renforcée, liste parcellaire - ANNEXE 4E

Commune	Section	Numéro de parcelle	Parcelle entière	Parcelle pour partie
Saint-Etienne	OA	224	*	
Saint-Etienne	OA	225	*	
Saint-Etienne	OA	226	*	
Saint-Etienne	OA	227	*	
Saint-Etienne	OA	228	*	
Saint-Etienne	OA	229	*	
Saint-Etienne	OA	235		*
Saint-Etienne	OA	236	*	
Saint-Etienne	OA	237	*	
Saint-Etienne	OA	282	*	
Saint-Etienne	OA	283	*	
Saint-Etienne	OA	284	*	
Saint-Etienne	OA	294	*	
Saint-Etienne	OA	317	*	
Saint-Etienne	OA	320	*	
Saint-Etienne	OA	321	*	
Saint-Etienne	OA	322	*	
Saint-Etienne	OA	323		*
Saint-Etienne	OA	324	*	
Saint-Etienne	OA	325		*
Saint-Etienne	OA	326	*	
Saint-Etienne	OA	327	*	
Saint-Etienne	OA	328	*	
Saint-Etienne	OA	329	*	
Saint-Etienne	OA	330	*	
Saint-Etienne	OA	331	*	
Saint-Etienne	OA	332	*	
Saint-Etienne	OA	334	*	
Saint-Etienne	OA	336	*	
Saint-Etienne	OA	341	*	
Saint-Etienne	OA	342	*	
Saint-Etienne	OA	343		*
Saint-Etienne	OA	345		*
Saint-Etienne	OA	349		*
Saint-Etienne	OA	498	*	
Saint-Etienne	OA	500	*	
Saint-Etienne	OA	501	*	
Saint-Etienne	OA	503	*	
Saint-Etienne	OA	504	*	
Saint-Etienne	OA	505	*	
Saint-Etienne	OA	506	*	
Saint-Etienne	OA	507		*
Saint-Etienne	OA	508	*	
Saint-Etienne	OA	509	*	
Saint-Etienne	OA	510	*	
Saint-Etienne	OA	512	*	
Saint-Etienne	OA	513	*	
Saint-Etienne	OA	514	*	
Saint-Etienne	OA	515	*	
Saint-Etienne	OA	516	*	
Saint-Etienne	OA	517	*	
Saint-Etienne	OA	518	*	
Saint-Etienne	OA	519	*	
Saint-Etienne	OA	520	*	
Saint-Etienne	OA	521	*	
Saint-Etienne	OA	522	*	
Saint-Etienne	OA	523	*	
Saint-Etienne	OA	524	*	
Saint-Etienne	OA	525	*	
Saint-Etienne	OA	526	*	
Saint-Etienne	OA	527	*	
Saint-Etienne	OA	528		*
Saint-Etienne	OA	533		*

Commune	Section	Numéro de parcelle	Parcelle entière	Parcelle pour partie
Saint-Etienne	OA	534	*	
Saint-Etienne	OA	629	*	
Saint-Etienne	OA	630	*	
Saint-Etienne	OA	640	*	
Saint-Etienne	OA	641	*	
Saint-Etienne	OA	643	*	
Saint-Etienne	OA	644	*	
Saint-Etienne	OA	645	*	
Saint-Etienne	OA	646	*	
Saint-Etienne	OA	647	*	
Saint-Etienne	OA	648	*	
Saint-Etienne	OA	649	*	
Saint-Etienne	OA	650	*	
Saint-Etienne	OA	651	*	
Saint-Etienne	OA	652	*	
Saint-Etienne	OA	653	*	
Saint-Etienne	OA	654	*	
Saint-Etienne	OA	655	*	
Saint-Etienne	OA	656	*	
Saint-Etienne	OA	657	*	
Saint-Etienne	OA	658	*	
Saint-Etienne	OA	659	*	
Saint-Etienne	OA	660	*	
Saint-Etienne	OA	661	*	
Saint-Etienne	OA	662	*	
Saint-Etienne	OA	663	*	
Saint-Etienne	OA	671	*	
Saint-Etienne	OA	672	*	
Saint-Etienne	OA	673	*	
Saint-Etienne	OA	674	*	
Saint-Etienne	OA	675	*	
Saint-Etienne	OA	676	*	
Saint-Etienne	OA	677	*	
Saint-Etienne	OA	678	*	
Saint-Etienne	OA	679	*	
Saint-Etienne	OA	680	*	
Saint-Etienne	OA	681	*	
Saint-Etienne	OA	682	*	
Saint-Etienne	OA	684	*	
Saint-Etienne	OA	685	*	
Saint-Etienne	OA	686	*	
Saint-Etienne	OA	687	*	
Saint-Etienne	OA	712	*	
Saint-Etienne	OA	713	*	
Saint-Etienne	OA	714	*	
Saint-Etienne	OA	730	*	
Saint-Etienne	OA	732	*	
Saint-Etienne	OA	733	*	
Saint-Etienne	OA	746	*	
Saint-Etienne	OA	747	*	
Saint-Etienne	OA	748	*	
Saint-Etienne	OA	750	*	
Saint-Etienne	OA	751	*	
Saint-Etienne	OA	752	*	
Saint-Etienne	OA	771	*	
Saint-Etienne	OA	819	*	
Saint-Etienne	OA	821	*	
Saint-Etienne	OA	829	*	
Saint-Etienne	OA	831		*
Saint-Etienne	OA	835		*
Saint-Etienne	OA	845	*	
Saint-Etienne	OA	913	*	
Saint-Etienne	OA	917	*	
Saint-Etienne	OA	918	*	
Saint-Etienne	OA	919	*	
Saint-Etienne	OA	927	*	

Commune	Section	Numéro de parcelle	Parcelle entière	Parcelle pour partie
Saint-Etienne	OA	928	*	
Saint-Etienne	OA	929	*	
Saint-Etienne	OA	930	*	
Saint-Etienne	OA	931	*	
Saint-Etienne	OA	932	*	
Saint-Etienne	OA	933	*	
Saint-Etienne	OA	1904	*	
Saint-Etienne	OA	1906	*	
Saint-Etienne	OA	1910		*
Saint-Etienne	OB	556	*	
Saint-Etienne	OB	557	*	
Saint-Etienne	OB	564	*	
Saint-Etienne	OB	565	*	
Saint-Etienne	OB	568	*	
Saint-Etienne	OB	569	*	
Saint-Etienne	OB	570	*	
Saint-Etienne	OB	571	*	
Saint-Etienne	OB	572	*	
Saint-Etienne	OB	573	*	
Saint-Etienne	OB	574	*	
Saint-Etienne	OB	575	*	
Saint-Etienne	OB	576	*	
Saint-Etienne	OB	578	*	
Saint-Etienne	OB	579	*	
Saint-Etienne	OB	580	*	
Saint-Etienne	OE	4	*	
Saint-Etienne	OE	6	*	
Saint-Etienne	OE	8	*	
Saint-Etienne	OE	19	*	
Saint-Etienne	OE	21	*	
Saint-Etienne	OE	287		*
Saint-Etienne	OE	288	*	
Saint-Etienne	OE	290	*	
Saint-Etienne	OE	292	*	
Saint-Etienne	OE	293	*	
Saint-Etienne	OE	294	*	
Saint-Etienne	OE	295	*	
Saint-Etienne	OE	304	*	
Saint-Etienne	OE	576	*	
Saint-Etienne	OE	579	*	
Saint-Etienne	OE	599	*	
Saint-Etienne	OE	636	*	
Saint-Etienne	OE	637	*	
Saint-Etienne	OE	644	*	
Saint-Etienne	OE	654	*	
Saint-Etienne	OE	655	*	
Saint-Etienne	OE	656	*	
Saint-Etienne	OE	663	*	
Saint-Etienne	OE	664	*	
Saint-Etienne	OE	683		*
Saint-Etienne	OE	703	*	
Saint-Etienne	OE	725	*	
Saint-Etienne	OE	726	*	
Saint-Etienne	OE	847	*	
Unieux	AB	9		*
Unieux	AB	10		*
Unieux	AB	11	*	
Unieux	AB	12	*	
Unieux	AB	13		*
Unieux	AB	14		*
Unieux	AB	15	*	